

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois octobre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué le 26 septembre, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Véronique RABANEL, Maire.

Présents :

Gérard BERSIA - Henri BERTHIER - Didier BOTTAREL - ~~Frédéric DEHAY~~ - Yvette LEROY - Guy MARTY - Véronique RABANEL - Claude ROUDIERE - Solange VIEILLES CAZE - Muriel WILLEMIN

Absent excusé : Frédéric DEHAY

Aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

DESIGNATION DU (DE LA) SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mme Solange VIEILLES CAZE pour assurer le secrétariat de la séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUILLET 2019

Chaque Conseiller municipal a reçu le texte du procès-verbal de la séance du 25 juillet validé par Mme Solange VIEILLES CAZE, secrétaire de séance.
Le procès-verbal du 25 juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

CHANGEMENT DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LE HAMEAU D'EN LANCE NORD Délibération 20190401

Madame le Maire commence l'exposé par un historique du dossier :

- Les terrains situés En Lance Nord ont été intégrés en zone UC lors de la révision du PLU en 2003. Une surface minimum suffisait pour obtenir un permis de construire,
- Les parcelles situées à droite du chemin d'accès + le chemin d'accès (chemin privé) appartenait à la famille Bidou. C'est pourquoi, à l'époque, les compteurs d'eau ont été implantés à la limite de la voirie départementale D112,
- En 2009, la commune a procédé au remembrement foncier des terres agricoles et le chemin d'accès portant le n°18 a été intégré dans le domaine privé de la commune.
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi Alur a supprimé le COS (Coefficient d'occupation des Sols) et a favorisé la densité des zones constructibles (UC sur PLU en vigueur).

Du fait du potentiel de divisions des parcelles sur le secteur d'En Lance Nord, le réseau d'eau doit être renforcé pour accueillir trois nouvelles maisons.

Le Syndicat des Eaux de la Montagne Noire a estimé le coût de l'extension à environ 20 000 €.

Placer des parcelles en zone UC n'est pas neutre de conséquences, et génère pour la commune l'**obligation** de fournir l'eau, l'électricité, et un accès à la voirie. Dans le cas contraire, elle pourrait être condamnée par le Tribunal Administratif.

La solution envisageable pour mener à bien le dossier est l'institution d'une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM).

La commune dispose d'un taux général de Taxe d'Aménagement de 5 %.

Il est possible d'instituer un secteur de TAM pour faire participer les futurs propriétaires au coût de « réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux... rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci » article L. 331-15 du code de l'urbanisme.

Instituer un secteur de TAM dans la zone d'En Lance Nord nécessite de calculer un taux permettant à la commune de reverser au Syndicat des Eaux de la Montagne Noire la quote-part du coût de l'extension du réseau d'eau potable, précision faite qu'il n'est toujours pas possible de faire prendre en charge 100 % du coût, il y aura un reste à charge pour la commune qui pourrait se situer aux alentours de 2 000 €.

Le taux de 10 % est un taux raisonnable, recommandé par l'ATD. S'il est voté avant la fin de l'année, il est applicable dès le 1^{er} janvier 2020.

L'accès à la dernière maison étant en impasse, les propriétaires de gauche sont prêts à laisser une parcelle à la disposition de la C3G pour faire une raquette de retournement. Elle permettrait le ramassage des ordures ménagères en porte à porte, ainsi que le portage du courrier.

La communauté de Communes des Coteaux du Girou a acté la prise en charge de la raquette de retournement.

Après en avoir longuement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 10 % le taux de la part communale dans le hameau d'En Lance Nord, (délimité sur un plan joint à la présente délibération lors du dépôt, pour enregistrement auprès des services de la Préfecture),
- Maintient le taux de la part communale à 5% dans tous les autres secteurs.

RECLASSEMENT DU FOSSE D'EN SERRES DANS LE DOMAINE PUBLIC Délibération 20190402

Madame le Maire reprend l'historique de ce dossier :

- Lors de la demande du permis d'aménager des pétitionnaires, le géomètre a procédé au bornage et à la division en deux de la parcelle des propriétaires.
- Lors du bornage et pour une bonne fin des opérations, chaque riverain est convoqué de manière contradictoire : si un propriétaire n'est pas d'accord sur l'emplacement d'une borne, il est à même de contester.
- Lors de la rencontre avec le géomètre, Gérard Bersia qui représentait la mairie s'est trouvé face à une anomalie urbanistique : le bornage en partie limitrophe (chemin de Serres et la parcelle des propriétaires) révélait que le fossé appartenait aux propriétaires de la parcelle.

Madame le Maire fait un rappel règlementaire du statut des voiries :

- Les voies communales : ce sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.
- Les chemins ruraux : ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (art. L.161-1 CRPM et art. L.161-1 CVR). Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement et de déclassement des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal.

Lorsque la commune envisage un classement de son domaine privé à son domaine public la décision doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les voies communales classées sont répertoriées dans un tableau de classement unique des voies communales fait par la C3G qui a la compétence de la voirie communale depuis 2013. Ce tableau représente l'inventaire des voies communales classées faisant partie du domaine public communal. Il doit être mis à jour par la C3G suite à chaque décision prise par le conseil municipal de classement de nouvelles voies ou de déclassement de voies existantes.

Actuellement, le chemin de Serres est un chemin privé de 973 m², puisqu'il est cadastré ZM 7.

Or, ce chemin a été classé, par erreur, en voie communale. Sur le tableau de classement communiqué par la mairie à la C3G, il est répertorié comme une voie publique et bénéficie de tous avantages inhérent : entretien, etc...

Aujourd'hui pour rectifier cette erreur, il convient de classer ce chemin et ses dépendances dans la voirie communale publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prononcer le classement dans la voirie communale du chemin d'En Serres et de ses dépendances, cadastrées actuellement ZM 07 et de régulariser la situation.

SOUTIEN FINANCIER A LA MAIRIE DE GAURE Délibération 20190403

Les mairies sont généralement sollicitées financièrement pour aider des communes sinistrées (inondations dans l'Aude...) par l'Association des Maires de France mais pour l'incendie de Gauré, rien n'a été fait.

Madame le Maire avait envoyé un SMS au Maire de Gauré, dès le lendemain, pour lui témoigner tout le soutien moral du Conseil Municipal.

Christian Galinier qui a reçu, entre autres, la visite du préfet a demandé à ce que les dossiers de demandes de subventions soient traités avec bienveillance et si possible très rapidement.

Madame le Maire propose un geste de soutien, qui témoignera de solidarité de la commune, c'est-à-dire une aide financière de 2 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité a approuvé immédiatement le geste de solidarité.

ACHAT D'UNE ARMOIRE IGNIFUGEE

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux l'incendie de la mairie de Gauré, commune voisine, qui a eu lieu l'été dernier et propose donc l'achat d'une armoire ignifugée pour y stocker les registres d'état civil et des délibérations non numérisés par les archives départementales.

Elle présente plusieurs devis pour délibérer mais la discussion se dirige sur l'endroit où cette armoire sera située car ce type de mobilier est particulièrement lourd et le plancher ourdis de la mairie n'a pas été pensé pour des charges aussi lourdes.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal s'il ne vaudrait pas mieux ajourner le dossier et le représenter lorsque tout aura été étudié minutieusement.

Le Conseil Municipal demande l'ajournement de ce dossier.

CHANGEMENT DE L'ORDINATEUR DU SECRETARIAT **Délibération 20190404**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de remplacer le poste de travail du secrétariat, acheté en 2016, devenu très lent, pour un fonctionnement plus performant de tous les logiciels métiers.

Laure Ketchedji avait demandé un devis en juillet 2019 qui s'élevait à 1 638 € TTC. Un nouveau devis est arrivé dans la boîte mail avec une proposition de tarif plus bas : 1 446 € TTC.

Madame le Maire présente au Conseil municipal le devis établi par la Société Berger-Levrault :

- un poste HP Prodesk 400 G5 MT – i5 8500 – 8Go – 512 Go SSD avec
 - la suite Bureautique Microsoft Word , Excel, Outlook, PowerPoint, ... dernière version
 - le Pack Tranquilité 3 ans, comprenant un système sécurisé de maintenance et de protection de vos données.

d'un montant de 1 205€/ HT – 1 446€/ TTC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le remplacement de l'ordinateur, approuve le devis présenté pour un montant de 1 205€/ HT et sollicite une subvention du Conseil Départemental.

Madame le Maire récupèrera l'ordinateur du secrétariat qu'elle fera installer dans son bureau car elle utilise le sien depuis 2015, par souci de maîtrise des dépenses.

SIGNATURE DES DEMANDES MODIFICATIVES **Délibérations 20190405 et 20190406**

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que les dépenses validées un peu plus tôt en séance de travail n'ont pas été inscrites au budget 2019, pour la bonne et simple raison qu'elles n'ont pas pu être anticipées : Soutien financier suite à l'incendie de Gauré et le poste informatique qui a fait l'objet d'une très bonne promotion devait être inscrit au budget 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents signe les DM n°1 et DM n°2.

Dossier Riou Naou :

Madame le Maire explique en détail et par chronologie, la suite qui a été donnée aux doléances des habitants du Hameau de Riou Naou depuis le dernier Conseil Municipal (25 juillet 2019) et tout le travail accompli durant la période d'été.

25 juillet 2019 :

Madame le Maire rappelle qu'au dernier Conseil Municipal, au point de l'ordre du jour : Cession d'un fond de parcelle (chemin de Riou Naou), elle avait fait le compte rendu écrit suivant :

Madame le Maire expose en détail au Conseil Municipal les doléances du Collectif des Habitants de Riou Naou. Un des problèmes auquel ils sont confrontés, suite aux nouvelles constructions, est la dépose de 12 conteneurs individuels (ordures ménagères et papier recyclable) devant l'entrée du 22 chemin de Riou Naou.

Si deux nouveaux permis de construire sont acceptés, 4 autres conteneurs individuels vont venir s'ajouter à ceux qui posent problème. En effet, un jour par semaine à minima les deux portails d'entrée du 22 chemin de Riou Naou sont obstrués par les containers. Le service des déchets ménagers de la C3G propose donc de créer une aire de présentation des ordures ménagères chemin de Riou Naou en limite séparative de la voirie communale, du chemin de randonnée, sur la parcelle des futurs acquéreurs.

Les poubelles amassées devant l'entrée au 22 seraient déplacées un peu plus loin au 22 bis chemin de Riou Naou.

Afin de réaliser une aire qui pourra contenir les poubelles de tous les habitants du 22 au 32, la C3G suggère d'acquérir le fond de la parcelle ZI 8 appartenant à M. Mengual. Celui-ci est prêt à céder la superficie nécessaire à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir très longuement délibéré, décide d'ajourner ce point d'ordre du jour. Il estime que, tant que les désordres générés par les nouveaux permis de construire délivrés ne sont pas réparés, il n'est pas utile de délibérer sur le sujet.

30 juillet 2019 :

Dépôt par le Constructeur des deux permis de construire à Riou Naou, 22 bis et 24 avec un délai de 2 mois pour un avis favorable ou défavorable avant le 30 septembre 2019. Ces permis avaient été refusés en date du 17 mai 2019.

Comme il s'agissait de nouveaux dépôts de permis de construire (avec des numéros différents de ceux refusés), la procédure dans son intégralité a été appliquée, à savoir :

- Nouvelle demande d'avis au Syndicat d'Electricité de la Haute-Garonne,
- Nouvelle demande d'avis au Syndicat des Eaux de la Montagne Noire,
- Nouvelle demande d'avis au gestionnaire de voirie et assainissement pluvial (C3G).

8 août 2019 :

En ce qui concerne la C3G, Madame le Maire a pris soin de demander les avis pour les deux permis de construire (22 bis et 24), en joignant le courrier daté du 8 août 2019 dans lequel elle leur demande d'étudier l'ensemble des doléances du Collectif des Habitants de Riou Naou, estimant que les permis de construire avaient été instruits au fil de l'eau, au cas par cas, sans tenir compte de l'environnement urbanistique de l'ensemble du site.

Comme la période estivale est peu propice à la réactivité, comme la réponse de la C3G tardait, Madame le Maire a pris la décision d'anticiper, car :

- Elle n'avait pas de données techniques probantes,
- La C3G ne répondait pas, le dossier d'origine étant entre leurs mains depuis mai 2019.

Madame le Maire a contacté un cabinet d'expertise pour une analyse de la situation de Riou Naou (uniquement pour les rejets d'eaux pluviales).

20 août 2019 : Rendez-vous sur le site de Riou Naou

Madame le Maire, le Cabinet d'Expertise et le Référent du Collectif se sont rendus sur place pour :

- examiner le site,
- écouter et comprendre les doléances,
- poser les problèmes,
- localiser les points où se créent les inondations de chaussée ainsi que les écoulements importants non canalisés, qui se dirigent systématiquement vers le bas versant et qui tombent directement sur la parcelle 23.

Le cabinet d'études ne disposait pas de plans topographiques précis point par point de la zone. Ils ont consulté des sites spécialisés qui donnent des indications générales. Les constatations sur place et les enquêtes menées auprès des riverains ont permis de comprendre l'ensemble de la situation.

A l'issue de cette visite, la mission suivante a été arrêtée :

- Réaliser un diagnostic relatif au rejet des eaux pluviales des habitations de Riou Naou notamment l'étude d'impact des eaux pluviales (ratio entre la surface des toitures et la surface des terrains)
- Proposer des solutions.

Analyse de la situation :

Le tableau suivant illustre clairement le cumul des volumes qui se sont ajoutés aux files des constructions, alors que les infrastructures n'ont jamais évolué en conséquence.

Numéro de la rue	Superficie de la parcelle	Cumul des superficies récoltées par périodes	Coefficient de perméabilité ¹	Surface active = Superficie x coefficient de perméabilité	Maximum de précipitation sur 24h en 2019 ²	Volume d'eau du terrain (litres)	Cumul des volumes à évacuer sur 24h (litres)
Récupération des eaux sur bassin versant vers départementale 32							
20	4415 m ²	7385 m ²	0,7	5169,5 m ²	37 mm	191 270 l	191 270 l
22	2970 m ²					54 130 l	
26	2090 m ²	2090 m ²		1463 m ²		245 400 l	
Récupération sur partie haute du chemin RIOU NAOU							
18	3490 m ²	6940 m ²	0,7	4858 m ²	37 mm	179 750 l	179 750 l
23	3450 m ²			2121 m ²		78 480 l	
28	3030 m ²	3030 m ²		5817 m ²		215 230 l	473 460 l
30	2090 m ²	8310 m ²		1858,5 m ²		68 760 l	
32	2000 m ²						
24 ter	2590 m ²						
24 bis	1620 m ²	2655 m ²		910 m ²		33 670 l	575 890 l
24	1355 m ²						
22 bis	1300 m ²						
18 bis	1300 m ²	1300 m ²					

Dans ce tableau, n'est pas pris en compte la parcelle adjacente au numéro 23.

- ¹ Ne connaissant le niveau de ré-infiltration des parcelles, le Cabinet d'Etudes a pris l'hypothèse moyenne d'un coefficient de perméabilité de 0,7.
- ² D'après les relevés météorologiques sur la station de Blagnac en 2019, le maximum de précipitation en 24 heures est de 37 mm.

Sur ces bases, le cabinet d'expertise a examiné l'environnement et a rédigé les conclusions suivantes :

Les eaux pluviales des constructions sont évacuées par des fossés qui s'évacuent gravitairement vers le bas versant ; le haut du chemin étant à la cote NGF 200 et le bas vers la départementale 32 à NGF 159, soit environ un dénivelé de plus de 40 mètres.

En partie haute du chemin, la route est droite jusqu'au 22, et par conséquent les eaux de ruissellement descendent en ligne droite en passant par des fossés de bas-côtés qui, suivant les profils, sont tantôt à droite ou à gauche.

La situation est différente dès lors que l'on franchit le dernier virage en haut, à peu près à la hauteur du chemin piétonnier après la 22. Sur cette dernière ligne droite qui mène jusqu'au cul de sac à la 32, ont été créés des fossés (probablement à des périodes successives) ainsi que le prolongement du chemin qui à l'origine s'arrêtait en face du 26.

Considérant que la voie est perpendiculaire au bassin versant sur la ligne NGF 200, les fossés ont été implantés sur côté haut de la voie, soit du côté des constructions et rattrapent le bas versant par une traversée de chaussée situé face au 26.

Cette traversée est le seul point qui récupère théoriquement, ou récupèrera ultérieurement les eaux de ruissellement et les surfaces imperméabilisées de la crête des maisons des 22 bis au 32.

Depuis cette traversée face au 26, les eaux s'évacuent dans un fossé qui s'écoule dans le sens du bassin versant.

Que s'écoule-t-il et comment ?

En termes d'écoulement des eaux pluviales, il se rejette les toitures des logements, les chemins d'accès aux maisons, la voirie du chemin RIOU NAOU et la proportion des eaux non infiltrées dans les terrains.

Les problèmes ne sont constatés que sur la partie haute du chemin allant du 22 bis inclus au 32.

Il s'agit de 2 zones de chaussée inondées :

○ la première :

- Approximativement du 22 bis au 26. Les conséquences sont l'inondation de la chaussée pour une durée limitée et le débordement du trop-plein immédiat dans le fond haut de la parcelle du 23. Cette situation s'est très nettement aggravée depuis la construction des 24 bis et 24 ter qui (en dehors du déversement des toitures) évacuent l'eau de leurs chemins directement sur la chaussée, sans passer par le fossé ou tout ouvrage de récupération côté haut de la chaussée (côté maisons) car les caniveaux à grilles notifiés par arrêté de voirie en date du 20 juillet 2018 (référence 5011801acce et 5011802acce) n'ont pas été exécutés par le constructeur.

Il y a lieu de considérer, qu'il reste 2 parcelles contiguës à construire, les 22bis et 24, ce qui va accentuer dans de fortes proportions le problème d'inondabilité.

○ la deuxième :

- L'autre zone de la chaussée concernée par une inondation se situe face au 28. La durée est limitée et les eaux finissent par s'écouler naturellement sans maîtrise vers les champs voisins en contre bas.

Alors pourquoi la chaussée est-elle inondée et pourquoi dès lors une partie des eaux de ruissellement s'écoule dans le fond haut de la parcelle du 23 ou reste sur la chaussée ?

Tout d'abord, il n'est pas nécessaire de préciser que l'urbanisation imperméabilise les sols et dès lors que la gestion s'effectue au coup par coup, se posent les problèmes de rejet des eaux pluviales, d'eau potable, d'incendie de téléphone et d'accès, voire d'approvisionnement en électricité.

Bien que le diagnostic ne concerne que les eaux pluviales, fort de constater que dans ce cas, les autres problèmes d'aménagement se posent aussi.

D'une manière un peu lapidaire il est possible de conclure que les infrastructures ne correspondent pas en termes d'évolution à celle de l'urbanisation de ce chemin, d'où viennent se cumuler les problèmes.

Pour y remédier la solution suivante s'offre à la C3G, soit :

- Proposition aménagement

- Pour les futures constructions, il serait opportun de faire réaliser aux propriétaires des travaux de ré-infiltration des eaux de pluies sur le terrain afin de limiter les débits au fossé. Pour cela, il pourrait être installé un système de récupération / rétention des eaux de pluies (drains et EP) dans une cuve reliée à un puit d'infiltration composé d'un regard de visite et d'une buse perforée.
- Ensuite, préconisation de la mise en place d'un caniveau maçonné de 400x400x400 recouvert d'une grille en fonte, en bas du chemin des 22 bis, 24, 24 bis, et 24ter, avec une pente de 2 %, raccordé directement sur la buse située à l'intersection entre le chemin d'accès aux nouvelles constructions et la chaussée ce qui permettra un drainage de la zone. En amont du caniveau (coté voie privée) il devrait être réalisé sur 50 cm une bande d'enrobé qui évitera que les cailloux du chemin privé ne viennent obstruer (ou limitera) la grille du caniveau.

9 septembre 2019 :

Fin de non-recevoir de la part de la C3G, je cite : « *En septembre, les services de la Communauté de Communes et les Vice-Présidents en charge de ces compétences sont très sollicités* ».

26 septembre 2019 :

Les solutions proposées ayant permis l'étude plus aisée des deux dépôts de permis de construire (22 bis et 24), ces derniers ont été délivrés le 26 septembre 2019 avec avis favorable, assorties des prescriptions comme étudiées minutieusement par le Cabinet d'Etudes.

Pour rappel : la loi sur l'eau

La Loi sur l'eau, qui a été intégrée au Code de l'environnement, introduit la notion de « gestion globale de l'eau » :

- L'article 35, remplacé aujourd'hui par les articles L2224-8, L2224-10, L2224-11 et L2224-12 du code général des collectivités Territoriales, demande aux communes ou à leurs établissements publics de coopération d'établir, entre autres, un zonage d'assainissement pluvial définissant :
 - « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement » ;
- L'article 31 de la Loi sur l'eau, qui a été codifié à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, habilite les collectivités territoriales à utiliser les articles L151-36 et L151-40 du Code Rural, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant, entre autres :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- La défense contre les inondations.

Ces articles 31 et 35 de la Loi sur l'eau nous amènent à la conclusion, par leur contenu, que la mise en place de techniques alternatives par les collectivités territoriales permet de respecter les exigences de la Loi sur l'eau en termes de sécurité publique et de protection de l'environnement.

En conséquence, comme la C3G (ayant la compétence de la gestion des voiries et la maîtrise des eaux pluviales) s'est positionnée défaillante par courrier daté du 9 septembre 2019, Madame le Maire a décidé de « prendre la main » sur le dossier et de poursuivre l'étude-terrain du Secteur de Riou Naou.

26 octobre 2019 :

Gérard Bersia, Maire-Adjoint, a demandé à l'employé des espaces verts de procéder au nettoyage du fossé de Riou Naou et d'élaguer la haie au-dessus de la parcelle n° 23, envahie par la végétation.

Gérard Bersia a pu procéder aux relevés avec la lunette de chantier : les pentes du fossé et solution éventuelle du reprofilage des fossés. Il a fait un reporting au Conseil Municipal.

En tout état de cause, **l'urgence** avant les intempéries d'hiver pour Madame le Maire, est de canaliser l'eau de pluie et de ruissellement afin que la parcelle située au 23 ne soit pas inondée par un afflux supplémentaire d'eau, dû aux nouvelles constructions des 22 bis et 24.

Monsieur Bersia propose de l'autre côté du fossé, face aux chemins privés (24 bis, 24 ter et les futurs 22 bis et 24), en limite de propriété du numéro 23 et dans la continuité de ce qui avait été fait (à l'intersection du chemin de randonnée et du chemin de Riou Naou) :

- Le terrassement pour emplacement d'une rigole,
- La pose d'une rigole en béton jusqu'au fossé Las Peyres sur 65 mètres linéaires

qui permettra de canaliser le flux pour évacuer les eaux pluviales de manière définitive et pérenne vers le fossé prévu à cet effet (répertorié règlementairement sur le PLU).

Madame le Maire a demandé à Monsieur Bersia de faire un devis des travaux pour en connaître le coût. Celui-ci sera transmis au services de la C3G pour validation, sachant que le Conseil Municipal a largement échangé sur le fait que la Communauté de Communes des Coteaux du Girou avait la main pour faire faire d'autres devis et prendre le moins disant.

Madame le Maire fera un courrier à la C3G pour alerter son Président de l'urgence des travaux à effectuer avant les intempéries d'hiver.

Pour mémoire, la C3G avait émis un avis favorable pour la prise en charge des travaux de réfection du Chemin d'Escalonne, endommagé par les pluies de l'hiver 2018. Les travaux vont être effectués, mais un an après l'accord, soit en 2019...

Salle Emile Valette :

L'association Qi Gong a demandé le remplacement des 8 ampoules de la salle Emile Valette car elle trouve que la lumière est agressive.

Comme d'autres associations utilisent la salle et n'en font pas le même usage, le Conseil Municipal, dans un premier temps a opté pour la solution suivante : enlever certaines ampoules créant ainsi une lumière moins intense.

Désherbeur thermique :

L'employé des espaces verts pense que le désherbant bio est moins efficace que les herbicides conventionnels mais comme la mairie est engagée dans le 0 phyto, elle ne reviendra pas aux pratiques d'antan.

Elle étudie la possibilité d'un désherbage thermique. Les avis sont plutôt négatifs sur ce type d'appareil et certains conseillers municipaux pensent qu'il n'est pas opportun d'effectuer un tel achat.

La décision est prise de continuer avec un désherbant bio, sachant que personne n'a trouvé la bonne méthode alternative.

Eclairage public route de Foncalbe :

Suite à la construction de ses trois maisons, le pétitionnaire est venu demander un point lumineux pour éclairer les 26 – 28 et 29 route de Foncalbe.

Le Syndicat d'Electricité de la Haute-Garonne a été interrogé sur le coût : 1 000 € pris en charge à 80 % et le reste à charge pour la commune serait de 200 €.

Pour l'instant, le Conseil Municipal n'a pas besoin de délibérer, un accord de principe suffit. Le Conseil Municipal donne son accord pour lancer le dossier.

La fibre à Saint Marcel Paulel :

Madame le Maire et Frédéric Dehay ont rencontré la Société Kyntus, venu faire des relevés de boîtes aux lettres en septembre 2019 afin que la fibre soit installée sur la commune en 2020. Ils ont complété leurs informations et ont affirmé oralement que la fibre arriverait à Saint Marcel Paulel très rapidement. Quelques jours plus tard, l'information contraire arrivait par mail : la fibre n'est prévue que pour 2021 voire 2022.

Point sur le dossier Orange :

Le contrat avait été renégocié dans un souci d'économies, mais Orange a refusé d'écraser les lignes et de se désengager de la mairie.

La secrétaire de mairie, patiemment, a réussi à résilier les lignes inutilisées (le mobile 06.80.26.92.40 et la ligne fax 05 61 35 60 08 ainsi que la résiliation de toutes les options (assurance dommages).

Aujourd'hui la mairie paye 1 375,08 HT/an au lieu 2 590,08 HT/an.

Le Conseil Municipal pense que les contrats seront revus lors de l'arrivée de la fibre. Il étudiera avec attention les nouvelles conditions offertes par les opérateurs.